



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 2 MAI 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 42
absents représentés : 10
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 MAI 2017

L'an deux mille dix sept, le deux du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 24 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Éric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Céline FERREIRA, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Stéphane DARMAILLAC a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE est suppléé par Mme Fabienne NOVION, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Céline FERREIRA.

OBJET : TRANSPORT - APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LES ACTEURS TOURISTIQUES DU TERRITOIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE TRANSPORT YÉGO PLAGES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION



Avant le transfert à la Communauté de communes de la compétence en matière de transports en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, les communes d'Azur, Tosse, Saubion et Capbreton avaient instauré une participation financière des campings pour mettre en œuvre un service de navettes estivales.

La Communauté de communes, qui est substituée à ces communes pour l'organisation des navettes estivales, souhaite poursuivre le partenariat avec ces mêmes acteurs touristiques dans le cadre du réseau Yégo Plages.

Il est proposé au conseil communautaire qu'une convention type formalise les modalités de leur participation au service de navettes estivales.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment son article L. 1231-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDÉRANT les compétences de la Communauté de communes en matière de transport et de promotion du tourisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre le partenariat avec les acteurs touristiques du territoire pour la mise en œuvre du réseau de transport Yégo Plages ;

décide :

- d'approuver le projet de convention type de partenariat entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et les acteurs touristiques du territoire, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat précité, ainsi que ses éventuels avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 3 mai 2017

Le président,
Kerrouche



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS
ESTIVAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Eric Kerrouche, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous le terme « MACS »

d'une part,

ET

La Société, domiciliée et représentée par

d'autre part,

VU le code des transports, et notamment son article L. 1231-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du partenariat entre la Communauté de communes MACS et la Société pour la mise en œuvre d'un service de transport estival.

ARTICLE 2. MODALITÉS FINANCIÈRES

Il est convenu que la Société participe à hauteur de€ pour le service estival, valeur 2017.

La Communauté de communes MACS sollicitera la société pour le paiement de cette participation, par l'émission d'un titre de recettes, à la date de la mise en service du réseau de transport estival. Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre correspondant.



ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature. Elle est reconductible tacitement pour la même durée, sauf dénonciation écrite formulée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois avant chaque échéance.

Toute demande de révision ou de modification des présentes fera l'objet d'un avenant et devra être formulée par écrit par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} mars de l'année pour laquelle la modification est sollicitée.

D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une modification des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4. LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes MACS,

Pour la Société,

Le Président,

Éric Kerrouche